

WO/GA/56/7

Original : anglais

date : 5 mai 2023

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Cinquante‑sixième session (26e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Assistance technique et coopération concernant le TraitÉ sur le droit des brevets (PLT)

*Document établi par le Secrétariat*

1. Dans ses déclarations communes concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets, la conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets, tenue à Genève du 11 mai au 2 juin 2000, a prié l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les parties contractantes de fournir une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l’égard du traité, afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du PLT[[1]](#footnote-2). En particulier, la conférence diplomatique a prié l’Assemblée générale de l’OMPI de surveiller et d’évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.
2. Sur la base des déclarations communes, le Secrétariat a régulièrement présenté à l’Assemblée générale de l’OMPI des informations sur les activités d’assistance technique et de coopération pertinentes que le Secrétariat a menées pour faciliter le dépôt de communications sous forme électronique. Les activités correspondantes pour la période allant de juin 2021 à mars 2023 sont présentées dans l’annexe I du présent document. Une liste des parties contractantes du PLT en mars 2023 figure à l’annexe II, à titre d’information.
3. En outre, il est rappelé que les “pays industrialisés à économie de marché” visés au paragraphe 3 du point 4 des déclarations communes sont invités à communiquer des informations, comme indiqué dans ledit paragraphe, à l’Assemblée générale de l’OMPI, afin que celle‑ci puisse surveiller et évaluer les progrès de la coopération.
4. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à prendre note des informations relatives au document intitulé “Assistance technique et coopération concernant le Traité sur le* *droit des brevets* *(PLT)” (document WO/GA/56/7).*

[Les annexes suivent]

Assistance technique et coopération pour les pays en développement, les pays les moins avancés (PMA) et les pays en transition pour faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du traité sur le droit des brevets (PLT) pour la période allant de juin 2021 à mars 2023

1. De juin 2021 à mars 2023, le Secrétariat de l’OMPI a mené des activités de coopération et a fourni une assistance technique aux pays en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en transition[[2]](#footnote-3) pour faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1) a) du Traité sur le droit des brevets (PLT), en facilitant le dépôt des communications sous forme électronique dans ces pays, en ce qui concerne les domaines suivants : a) infrastructures techniques des offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux; et b) communications électroniques dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).
2. Les activités sont conformes aux recommandations du Plan d’action pour le développement visant à renforcer les infrastructures institutionnelles et techniques des offices et institutions de propriété intellectuelle[[3]](#footnote-4).

a. Infrastructures techniques des offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux

1. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué d’appuyer le renforcement des systèmes opérationnels de propriété intellectuelle des offices nationaux et régionaux afin de les aider à mettre en place des services d’enregistrement numériques pour la gestion de la propriété intellectuelle et à fournir des services entièrement en ligne à leurs parties prenantes. Un élément essentiel du programme pour l’exercice en cours consiste à appuyer la transformation numérique des offices en mettant à niveau le progiciel de l’OMPI à l’intention des offices de propriété intellectuelle (WIPO File, WIPO Publish et système IPAS) vers des technologies modernes et pleinement fonctionnelles. On trouvera de plus amples informations à ce sujet sur le site Web du programme d’assistance technique de l’OMPI à l’intention des offices de propriété intellectuelle à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/global\_ip/fr/activities/technicalassistance/.
2. L’assistance technique et la coopération fournies comprennent notamment : i) la fourniture de conseils techniques, ii) l’évaluation des besoins opérationnels, iii) la définition et la portée de la planification des projets, iv) l’analyse du processus opérationnel, v) le développement et le déploiement continus des solutions opérationnelles spécialement adaptées à l’administration des droits de propriété intellectuelle et à l’échange des documents de priorité et des résultats de la recherche et de l’examen, vi) l’établissement de bases de données sur la propriété intellectuelle, l’assistance à la numérisation des dossiers de propriété intellectuelle et à la préparation des données pour la publication en ligne et l’échange électronique des données, vii) la formation et le transfert de connaissances au personnel des institutions de propriété intellectuelle et viii) l’appui relatif aux systèmes fournis par l’OMPI. Le cas échéant, l’assistance porte sur les normes de l’OMPI sur les données et l’information en matière de propriété intellectuelle. Les formations sur le terrain, le parrainage et les ateliers régionaux de formation représentent une partie significative des activités du Secrétariat et jouent un rôle essentiel dans l’obtention des résultats escomptés.
3. À ce jour, 90 offices de pays en développement, de PMA et de pays en transition de toutes les régions utilisent activement les solutions opérationnelles de l’Organisation, qui intègrent les normes de l’OMPI, pour l’administration de leurs droits de propriété intellectuelle.

B. Communications électroniques dans le cadre du traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1. Étant donné le lien étroit existant entre le PLT et le PCT, il convient de prendre note de l’évolution enregistrée ci‑après au cours de la période considérée dans le cadre du PCT.
2. Le Bureau international a continué d’élaborer et de mettre en place le système ePCT. Celui‑ci a enregistré plus de 25 000 utilisateurs actifs au cours de l’année écoulée parmi les 170 pays qui l’utilisent. Le système est également mis à la disposition des offices nationaux ou régionaux, qui peuvent désormais accéder au service en leur qualité d’offices récepteurs, d’administrations chargées de la recherche internationale, d’administrations chargées de l’examen préliminaire international et d’offices désignés. À ce jour, 103 offices de la propriété intellectuelle utilisent ces services supplémentaires.
3. Par ailleurs, le système de dépôt en ligne ePCT‑Filing, qui permet à tous les offices d’offrir aux déposants une solution de dépôt électronique, est accepté par 86 offices récepteurs (depuis le 1er février 2023). L’interface utilisateur du système ePCT est disponible dans toutes les langues de publication internationale dans le cadre du PCT, à savoir le français, l’allemand, l’anglais, l’arabe, le chinois, le coréen, l’espagnol, le japonais, le portugais et le russe.
4. En outre, le Bureau international offre des services d’office récepteur hébergés par le système ePCT et compatibles avec la solution ePCT‑Filing. Ces services sont proposés aux offices de tous les États membres qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas développer, exploiter ou maintenir une infrastructure informatique locale pour les opérations effectuées en leur qualité d’offices récepteurs, ce qui leur permet d’offrir à leurs déposants le même niveau de service que celui offert par les offices largement automatisés. Les offices participants exigent simplement un navigateur Web et une connexion Internet standard (ainsi qu’un scanner pour les documents déposés sur papier). Les offices de la propriété intellectuelle des pays suivants et l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont entrepris d’utiliser le système ePCT‑Filing en 2022 et au premier trimestre de 2023 : Albanie, Allemagne, Cabo Verde, Djibouti, Estonie, Iraq, Jamaïque, Lettonie, Macédoine du Nord, République arabe syrienne, Royaume‑Uni, Samoa, Thaïlande, Trinité‑et‑Tobago et Zambie.
5. En plus des services indiqués ci‑dessus, l’OMPI offre une assistance aux offices dans les préparatifs précédant l’entrée en vigueur des services ePCT. Il s’agit notamment d’une assistance technique (fourniture de versions d’essai aux offices récepteurs pour leur permettre de tester la procédure de dépôt de bout en bout, transmission des paquets contenant les exemplaires originaux au Bureau international ou assistance juridique et dans le domaine des procédures, entre autres).
6. Au 1er juillet 2022, le Bureau international avait cessé de développer, distribuer et prendre en charge le logiciel PCT‑SAFE, qui a été remplacé par le système ePCT conformément aux prévisions. L’intensification des communications, des formations et des relations a favorisé la transition.

[L’annexe II suit]

Traité sur le droit des brevets[[4]](#footnote-5)

(Genève, 2000)

Situation au 3 avril 2023

**État Date à laquelle l’État est devenu partie au Traité sur le droit des brevets**

Albanie 17 mai 2010

Antigua‑et‑Barbuda 25 juin 2019

Arabie saoudite 3 août 2013

Arménie 17 septembre 2013

Australie 16 mars 2009

Bahreïn 15 décembre 2005

Bélarus 21 octobre 2016

Bosnie‑Herzégovine 9 mai 2012

Canada 30 octobre 2019

Croatie 28 avril 2005

Danemark 28 avril 2005

Espagne 6 novembre 2013

Estonie 28 avril 2005

États‑Unis d’Amérique[[5]](#footnote-6) 18 décembre 2013

Fédération de Russie2 12 août 2009

Finlande 6 mars 2006

France 5 janvier 2010

Hongrie 12 mars 2008

Irlande 27 mai 2012

Japon 11 juin 2016

Kazakhstan2 19 octobre 2011

Kirghizistan 28 avril 2005

Lettonie 12 juin 2010

Libéria 4 janvier 2017

Liechtenstein 18 décembre 2009

Lituanie 3 février 2012

Macédoine du Nord 22 avril 2010

Monténégro 9 mars 2012

Nigéria 28 avril 2005

Oman 16 octobre 2007

Ouzbékistan 19 juillet 2006

Pays‑Bas 27 décembre 2010

République de Moldova 28 avril 2005

République populaire démocratique de Corée 22 août 2018

Roumanie 28 avril 2005

Royaume‑Uni[[6]](#footnote-7) 22 mars 2006

Serbie 20 août 2010

Slovaquie 28 avril 2005

Slovénie 28 avril 2005

Suède 27 décembre 2007

Suisse 1er juillet 2008

Turkménistan 19 juillet 2021

Ukraine 28 avril 2005

(Total : 43 États)

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Point 4 des déclarations communes concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’assistance technique et la coopération ont été fournies aussi bien aux membres du PLT qu’aux pays qui ne sont pas encore membres, que ces derniers soient ou non en cours d’adhésion au traité ou de ratification du celui‑ci. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir en particulier les recommandations nos 10 et 24 du Plan d’action de l’OMPI pour le développement. [↑](#footnote-ref-4)
4. Entrée en vigueur le 28 avril 2005. [↑](#footnote-ref-5)
5. Avec une réserve conformément à l’article 23.1). [↑](#footnote-ref-6)
6. Ratification pour le Royaume‑Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord et l’Île de Man. [↑](#footnote-ref-7)